



LE RAINCY

NOTE POUR INFORMATION	
Pôle : Sécurité et Police Municipale du RAINCY	Réf. : CL
Affaire suivie par : Corinne Limery, chef de service de police municipale.	Date : 31/05/2018
Destinataires : Préfecture de BOBIGNY	Visa :
OBJET : Mise en service des caméras individuelles au RAINCY	

Synthèse :

Le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 permet à titre expérimental depuis moins de deux années, aux policiers municipaux du Raincy d'utiliser des caméras individuelles.

L'utilisation de ces caméras est soumise à une autorisation préfectorale datée du 01 décembre 2017.

La mise en service des caméras a été effectuée au mois de mai 2018.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une information à l'ensemble des Raincéens et celui-ci a été accueilli favorablement.

Les caméras au nombre de quatre sont portées de manière apparente sur la poitrine et les affectations sont effectuées par binôme.

Le déclenchement de l'enregistrement fait obligatoirement l'objet d'une information auprès des personnes filmées. Un signal visuel spécifique indique que la caméra enregistre (voyant rouge).

Le droit d'accès aux images est évoqué en fin d'intervention et les personnes filmées ont la possibilité d'y avoir accès en prenant rendez-vous auprès du service de police municipale du Raincy.

Ainsi les agents dotés de caméras ont pu déclencher leur appareil :

- Lorsque des incidents se sont produits ou étaient susceptibles de se produire sur la voie publique.
- Afin limiter les comportements agressifs et les outrages de leurs interlocuteurs.
- Afin d'apporter des preuves à l'officier de police judiciaire compétent en vue d'une enquête ou d'une procédure.
- Afin de prêter assistance aux agents de surveillance de la voie publique en difficultés, ceux-ci n'étant pas habilités au port de la caméra.

Les policiers municipaux du Raincy ont ainsi perçu ce dispositif comme étant un moyen supplémentaire de protection de leur personne que ce soit pour apporter la preuve de leur bonne foi ou de leur légitime défense.

Enfin tout enregistrement sur voie publique a été signalé le jour même à la hiérarchie et a fait l'objet d'une main courante ou d'un rapport en fonction des circonstances.

L'accès aux enregistrements étant rigoureusement encadré, les agents n'ont pas été autorisés à relire ou à détruire les images.

Les données sont conservées pendant une durée de six mois puis effacées au terme de ce délai par le chef de service.

Toutes difficultés, pertes ou casses devaient être portées à ma connaissance par voie de rapport et aucun fait n'a été signalé.

Conclusion :

Nous reconnaissons l'utilité des caméras individuelles qui constitue à la fois une nouvelle protection pour l'agent mais également une aide supplémentaire à l'enquête judiciaire indispensable à l'efficacité à opérer entre les deux partenaires que sont la Police Nationale et la Police Municipale.

Madame Corinne LIMERY
Responsable du pôle Sécurité
Chef de service de Police
Municipale au

Copie à :
Monsieur Cacace, élu en charge des affaires de sécurité.

